



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 24 janvier 2022 : L'honorable Sophie Lapierre, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, et M^e Myriam Paris-Boukdjadja, a rendu un jugement concluant que **Mme Marie-Josée Comeau et M. Roger Vibert** ont compromis les droits de **Mme C. A. et M. R. D.** à la protection contre toute forme d'exploitation et à la sauvegarde de leur dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Mme A. et M. D. sont en couple depuis 2010. En raison de leurs handicaps, ceux-ci doivent recourir à une forme d'accompagnement pour gérer leur vie quotidienne et participer à la vie active dans notre société. Ils se lient d'amitié avec Mme Comeau et M. Vibert et passent beaucoup de temps ensemble. En 2012, Mme Comeau prend en charge leurs finances et les convainc de lui donner accès à leurs comptes bancaires. De plus, Mme A. fait le ménage chez le couple Comeau-Vibert chaque semaine et M. D. aide M. Vibert à l'exécution de contrats de tonte de pelouse et de déneigement. En octobre 2014, au retour d'un voyage de chasse avec M. Vibert, M. D. met fin à sa relation avec Mme A. et emménage chez les défendeurs. Le mois suivant, avec l'aide d'une éducatrice spécialisée, Mme A. découvre des transactions bancaires dont elle n'a pas bénéficié. Elle porte alors plainte à la police contre les défendeurs pour fraude. À cette occasion, elle dévoile aussi avoir été victime d'une vingtaine d'agressions sexuelles de la part de M. Vibert. En février 2015, M. D. s'enfuit de chez Mme Comeau et M. Vibert et reprend vie commune avec Mme A. La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de Mme A. et M. D., allègue que ces derniers ont été victimes d'exploitation au sens de la Charte. Quant aux défendeurs, ils allèguent plutôt qu'ils leur ont apporté aide et conseil sans s'être approprié leur argent et que les abus sexuels à l'endroit de Mme A. ne se sont pas produits.

Face à des versions contradictoires, le Tribunal retient celle de Mme A. et M. D., car vraisemblable, cohérente, crédible et fiable, en plus d'être en partie corroborée par d'autres témoins. Au contraire, la version des défendeurs est marquée de contradictions et d'un manque d'honnêteté et de bonne foi. C'est ainsi que le Tribunal conclut tout d'abord que Mme A. et M. D. ont été victimes d'exploitation financière, psychologique et physique de la part du couple Comeau-Vibert. En effet, ces derniers se sont placés en position de force par rapport à Mme A. et M. D., deux personnes handicapées, vulnérables et sans défense, en prenant complètement et exclusivement en charge leurs finances, en leur remettant hebdomadairement 20 \$ d'argent de poche chacun, en triant les denrées alimentaires pour ne leur laisser que le minimum et en envahissant leur vie sociale et leurs loisirs. La preuve révèle également que le couple Comeau-Vibert a profité de cette position de force pour s'emparer des économies de Mme A. et de M. D. ainsi qu'en les faisant travailler sans rémunération. Ensuite, le Tribunal conclut que Mme A. a été victime d'exploitation sexuelle de la part de M. Vibert, celui-ci l'ayant soumise à de multiples agressions sexuelles, sous la menace, en employant la technique « récompense-punition ». Le Tribunal conclut enfin que l'enfermement de Mme A. et M. D. dans une relation toxique avec Mme Comeau et M. Vibert les a atteints dans leur dignité : Mme A. et M. D. n'avaient pas souvent d'argent sur eux, Mme A. n'avait presque rien à manger, alors qu'elle travaillait à temps plein, et M. D. présentait une hygiène négligée, portait des vêtements trop petits et fumait des mégots ramassés par terre.

En conséquence, le Tribunal condamne solidairement Mme Comeau et M. Vibert à verser un total de 19 505 \$ à titre de dommages-intérêts matériels et une somme de 16 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux à Mme A. et M. D. Le Tribunal condamne également M. Vibert à verser 30 000 \$ à Mme A. pour réparer le préjudice moral découlant de l'exploitation sexuelle dont elle a été victime. Le Tribunal condamne finalement les défendeurs à payer un total de 21 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>